

# ACCIDENT DE LUBRIZOL ET NORMANDIE LOGISTIQUE : Actions nouvelles issues du retour d'expérience

Plan d'actions | Février 2020



MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET SOLIDAIRE

# INTRODUCTION

Le 26 septembre 2019, un incendie très important s'est déclenché sur les sites de Normandie Logistique et Lubrizol, dans l'agglomération rouennaise (Seine-Maritime).

Un accident d'une telle ampleur ne s'était pas produit depuis plusieurs années en France. Grâce à l'action des pompiers, mais aussi des services de l'Etat (en particulier de la DREAL et de la DDT), l'incendie a pu être maîtrisé dans des délais rapides par rapport à l'ampleur du sinistre, et les écoulements d'effluents pollués dans le milieu naturel ont pu être limités. Les émissions atmosphériques de polluants et leurs retombées ont rendu nécessaires de nombreuses mesures et analyses, qui se poursuivent, ainsi que plusieurs mesures conservatoires ou pérennes dans le domaine de la santé publique et de l'alimentation.

La ministre de la transition écologique et solidaire a diligenté une enquête administrative, menée par la DREAL et complétée par une mission d'inspection générale (CGEDD – CGE) qui a émis des recommandations pour tirer les enseignements de l'accident. Les membres du conseil supérieur de la prévention des risques technologiques ont par ailleurs fait part de leurs propres réflexions le 13 janvier 2020.

En parallèle, une mission d'information de l'assemblée nationale et une commission d'enquête ont procédé à de nombreuses auditions.

Les services de la direction générale de la prévention des risques ont organisé le retour d'expérience au sein du MTES. Le présent document indique les actions que le ministère entend mettre en œuvre suite à ces actions de retour d'expérience, dans le champ de la prévention des risques industriels. Il se compose de quatre axes : (i) améliorer la prévention des risques industriels, (ii) anticiper et faciliter la gestion technique d'un accident, (iii) améliorer le suivi des conséquences sanitaires et environnementales de long terme et (iv) renforcer les contrôles et se doter des moyens d'enquête adaptés.

Il fait suite à de premières actions que la ministre de la transition écologique et solidaire a demandées aux préfets, par une circulaire signée dans les jours qui ont suivi l'incendie.

Enfin, une deuxième mission d'inspection générale a été lancée par les ministres de la transition écologique et solidaire, des solidarités et de la santé, de l'intérieur, de l'agriculture de l'alimentation sur la gestion de crise. Le retour d'expérience de l'Etat sera complété dans les prochains mois sur la question de la gestion de crise et de la culture du risque.

# AXE 1 : AMELIORER LA PREVENTION DES RISQUES INDUSTRIELS

La prévention des risques à la source est et doit rester une priorité de l'action dans le domaine des installations classées. Ses objectifs sont d'éviter l'enchaînement d'événements conduisant à un accident et à disposer de mesures permettant d'en limiter l'ampleur lorsque son commencement n'a pu être empêché.

De très fortes actions de réduction du risque à la source ont été menées ces dernières années, notamment à l'occasion de la mise en place des plans de prévention des risques technologiques (PPRT). Ce sont des centaines de millions d'euros d'investissements qui ont été consentis en quelques années, pour améliorer la maîtrise des risques sur les sites en amont des mesures des PPRT sur l'urbanisation. L'accident du 26 septembre 2019 a montré que la suppression de stockages de GPL et d'acide chlorhydrique qui se trouvaient à proximité des bâtiments qui ont brûlé était une action de réduction du risque à la source judicieuse.

Dans le cas particulier de l'accident du 26 septembre, des entrepôts de l'entreprise Normandie Logistique, des stockages extérieurs et des bâtiments de stockage de produits finis de l'entreprise Lubrizol ont contribué à l'incendie.

Au-delà des mesures ci-dessous, une réflexion sera engagée avec les industriels pour identifier les enjeux de prévention du risque de dispersion de l'amiante, matériau présent dans certains bâtiments industriels qui suscite des inquiétudes pour l'exposition des intervenants, des populations et de l'environnement en cas d'accident.

## RENFORCER LA PREVENTION DES INCENDIES DANS LES STOCKAGES DE LIQUIDES INFLAMMABLES ET COMBUSTIBLES

Le retour d'expérience du développement de l'incendie, et notamment la présence d'une nappe enflammée qui a conduit à propager l'incendie dans plusieurs espaces, conduit à identifier plusieurs points qui mériteront d'être améliorés, après consultations avec les parties prenantes, sur les thématiques suivantes :

- l'adéquation des cuvettes de rétention des liquides, pour réduire la possibilité que les liquides collectés, s'ils sont en feu, conduisent à une nappe large (plus difficile à traiter par les pompiers) dont le cheminement peut propager le feu à d'autres stockages de liquides. Il s'agira d'une thématique prioritaire dans les plans d'inspection des DREAL. La ministre de la transition écologique et solidaire a d'ailleurs inscrit cette action d'inspection parmi les priorités 2020 qu'elle a fixées à l'inspection des installations classées ;

- les conditions de stockage de liquides inflammables dans des récipients GRV (grands récipients pour vrac, plus usuellement appelés IBC d'après leur acronyme en langue anglaise par les professionnels - conteneurs en plastique de grande capacité, encadrés par une grille en métal) ;

- la meilleure prise en compte des volumes de liquides combustibles dans le dimensionnement des mesures de sécurité applicables aux zones de stockage de grandes quantités de matières inflammables. Les liquides « combustibles » se distinguent des liquides inflammables par le fait qu'ils nécessitent de plus grandes températures pour prendre feu et qu'ils représentent des puissances de feu et des possibilités d'explosion plus réduites. Au même titre que les solides combustibles (papier, bois), ils font l'objet de prescriptions plus génériques au titre de la réglementation nationale et ne sont pas pris en compte dans la réglementation européenne Seveso. Pour autant, contrairement aux solides combustibles, ils peuvent s'écouler s'ils sont pris dans un incendie et participer à l'alimentation de la nappe enflammée. ;

- la disponibilité sur site de quantités suffisantes d'émulseurs. Lors de l'incendie, les quantités d'émulseurs (précurseurs de mousses que les pompiers mélangent avec de l'eau pour produire la mousse d'extinction) disponibles sur le site Lubrizol étaient insuffisantes par rapport aux besoins de pompiers. Grâce à la connaissance des sites industriels du département par la DREAL et à la solidarité entre les industriels lorsque la DREAL les a sollicités, des quantités complémentaires d'émulseurs ont pu être collectées et apportées sur site avant que les pompiers ne soient à court d'émulseurs.

La question des stockages extérieurs de liquides inflammables sera par ailleurs revisitée, afin de mieux appliquer des principes de détection des incendies et de capacité d'extinction dans des délais courts.

Enfin, afin de diffuser les meilleures pratiques sur les stockages des produits finis, l'Etat sensibilisera les exploitants Seveso sur le fait que les stockistes auxquels ils confient tout ou partie de leurs produits finis avant expédition chez le client final respectent bien les règles de sécurité imposées par la réglementation. Il ne s'agit pas de déléguer la police de l'Etat, qui continuera à exercer ses contrôles, mais d'assurer un renforcement de l'attention du donneur d'ordres.

## **RENFORCER LA PREVENTION DES INCENDIES DANS LES ENTREPOTS DE MATIERES COMBUSTIBLES**

La sécurité des entrepôts repose sur des règles standard de conception et d'exploitation, qui méritent d'être appliquées de façon similaire pour l'ensemble des grands entrepôts, soumis à enregistrement ou autorisation au titre des installations classées. En parallèle de l'augmentation du seuil séparant le régime de l'enregistrement du régime de l'autorisation, les règles de sécurité seront renforcées sur les thématiques suivantes, après concertation avec les parties prenantes : les règles minimales de tenue au feu avant effondrement, les règles sur la disponibilité et les débits d'eau pour concourir à l'extinction d'un éventuel incendie, la mise en place de plan de défense incendie, les règles d'exploitation du stockage dans les entrepôts existants pour éviter d'affecter des installations voisines en cas d'incendie et le renforcement des mesures limitant le développement des incendies dans les entrepôts existants.

Par ailleurs, le classement dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) s'examinera au regard de l'échelle d'un entrepôt dans son ensemble, même s'il y a des stockages de matières relevant de plusieurs rubriques différentes. La réglementation actuelle permet en effet à un exploitant de cumuler plusieurs installations contiguës de stockage, et d'obtenir ainsi un régime moins contraignant (plusieurs déclarations au lieu d'un enregistrement par exemple).

Cette possibilité de « saucissonnage » y compris au sein d'un même bâtiment sera supprimée.

## **RENFORCER LE CONTROLE DES INSTALLATIONS BORDANT LES SITES SEVESO AFIN DE VERIFIER L'ABSENCE D'EFFET DOMINO**

La réglementation des installations classées prévoit que les études de dangers incluent une analyse des agressions externes (qu'elles soient d'origine naturelle, comme une inondation, ou d'origine anthropique comme un incendie sur un site voisin).

L'effet « domino » (propagation du feu par rayonnement thermique) entre un site et son site voisin est donc examiné par chaque exploitant en ce sens.

Si la réglementation est ainsi assez complète, la mise en œuvre mérite d'être renforcée, notamment pour les sites qui ne sont pas tenus de disposer d'une étude de dangers et d'une évaluation des effets des incidents pouvant survenir dans leurs installations.

L'inspection des installations classées se verra confier la mission, dans les 3 prochaines années, de recenser toutes les installations classées implantées à moins de 100 mètres des sites Seveso et, à l'occasion des inspections de ces sites Seveso, d'identifier d'éventuelles installations sensibles implantées à proximité des limites de sites pour lancer une investigation plus poussée des risques d'effets dominos.

Une attention particulière sera par ailleurs apportée par l'inspection des installations classées aux installations dans ce même périmètre de 100 mètres qui ont fait l'objet d'un droit d'antériorité à l'occasion de changement de la nomenclature des installations classées ou qui sont classées sous le régime déclaratif. Des inspections dédiées seront ainsi organisées.

## **AMELIORER L'ECHANGE D'INFORMATIONS ENTRE SITES VOISINS**

Les textes qui ont permis la transposition de la directive Seveso seront modifiés pour rendre plus explicite l'obligation des sites Seveso situés dans de mêmes bassins industriels d'échanger les informations entre eux sur les effets « dominos » possibles et de coopérer pour l'information des installations classées voisines qu'ils auront recensées ou que les DREAL auront recensées.

## **METTRE EN ŒUVRE LES MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES DE SECURITE LORS DU REEXAMEN DES ETUDES DE DANGERS**

La réglementation pour les installations classées prévoit l'obligation pour l'exploitant de rechercher en permanence à appliquer dans son site les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable. Il apparaît néanmoins que la vérification périodique par les exploitants de la possibilité de mettre en œuvre de tels investissements (par exemple s'équiper de caméras de surveillance des différentes parties du site à distance de la salle de contrôle, désormais plus fiables et moins coûteuses à installer, pour renforcer le niveau de surveillance par rapport à de simples rondes) n'est pas toujours pratiquée.

Afin de se donner un point de rendez-vous périodique, la réglementation sera modifiée pour ajouter à la notice de réexamen des études de dangers, qui doit être transmise à l'administration, un document synthétique recensant les nouvelles méthodes devenues fiables et économiquement accessibles qui peuvent améliorer la sécurité, y compris pour les scénarios d'accident présentant des probabilités ou des conséquences modérées. Un guide sera publié au niveau national afin de disposer d'un référentiel homogène de ces nouvelles méthodes.

# AXE 2 – ANTICIPER ET FACILITER LA GESTION TECHNIQUE D'UN ACCIDENT

Si la gestion de la crise relève de la compétence de l'autorité compétente (le maire, et très souvent pour les accidents industriels, le préfet), de nombreuses dispositions permettant d'anticiper et de faciliter la gestion d'un accident sont portées par la législation des installations classées.

L'accident survenu le 26 septembre amène à plusieurs enseignements et actions nouvelles.

## PREVOIR LA MISE A DISPOSITION, EN CAS D'ACCIDENT, DE LA QUANTITE ET DE LA NATURE DES PRODUITS STOCKES SUR LES SITES INDUSTRIELS

La réglementation sur les installations classées prévoit déjà :

- que les exploitants tiennent à la disposition de l'Etat les listes et quantités de produits présents sur site ;
- que les études de dangers évaluent les conséquences potentielles d'un accident sur site.

Il s'agit par ailleurs d'informations très attendues en cas d'accident, d'abord pour la gestion technique de la crise mais aussi par les parties prenantes en dehors des pouvoirs publics. Pour autant, l'expérience montre que l'exploitant peut être très mobilisé par la gestion de l'accident et de ses conséquences et se montrer moins disponible pour procéder à des extractions des logiciels de suivi matières sur site, et les fournir sous un format adapté. Il ne faut pas négliger non plus le cas où les conditions de l'accident rendent inaccessibles (voire détruisent) les locaux dans lesquels ces informations ou les équipements électroniques sont stockés.

D'ici l'été 2020, une évolution réglementaire imposera aux exploitants des sites Seveso, et des principaux entrepôts et sites de tri – transit – regroupement de déchets de mettre en place un suivi à minima quotidien des matières présentes dans chacune des parties des sites qu'ils exploitent, dans un format non-dépendant des conditions matérielles sur site (par exemple un format numérique type cloud), précisant pour ces matières les propriétés de dangers qu'elles présentent ainsi qu'une description claire de la famille de produit au-delà de leur nom commercial (lubrifiants, hydrocarbures, acides, bases, bouteilles de gaz, peintures etc.). L'inventaire « administratif » quotidien devra être périodiquement recalé par un inventaire physique. Ces informations seront rendues disponibles dès la survenue d'un accident.

## **SYSTEMATISER L'AJOUT D'UNE LISTE, DANS L'ETUDE DE DANGERS, DES INFORMATIONS PERTINENTES SUR LES PRODUITS DE DECOMPOSITION SUSCEPTIBLES D'ETRE EMIS**

Pour les sites particulièrement concernés par le risque incendie, les informations pertinentes sur les produits de décomposition susceptibles d'être émis, en incluant les produits de décomposition dus au bâtiment – toiture, isolation, câbles – et aux contenants des produits en feu (fûts par exemple) seront intégrées dans l'étude de dangers. Cette liste sera hiérarchisée en identifiant les substances les plus notables susceptibles d'être émises, c'est-à-dire à la fois celles qui peuvent être émises en quantité importante au regard de leur présence dans les produits stockés et celles qui présentent une toxicité (y compris environnementale) plus importante.

## **FIXER DANS LA REGLEMENTATION DES FREQUENCES MINIMALES D'EXERCICE DES PLANS D'OPERATION INTERNE**

Les sites Seveso seuil haut disposent d'un plan d'urgence interne, appelé POI (plan d'opération interne) dans le droit français. Le POI définit les méthodes d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre au sein de l'établissement industriel en cas d'accident.

Les retours des préfets suite à l'instruction de la ministre chargée de l'environnement illustrent à quel point les exercices de mise en œuvre des POI sont utiles pour se préparer à la crise. Une circulaire demande de faire un exercice tous les 3 ans.

Cette fréquence sera adaptée et inscrite dans la réglementation : tous les ans pour les sites Seveso seuil haut et tous les 3 ans pour les autres sites industriels soumis à l'obligation de disposer d'un POI.

Identifier dans le plan d'opération interne les moyens de mesure des polluants émis

Le contenu de ces POI devra par ailleurs être complété pour inclure la disponibilité d'équipements pour mener les premiers prélèvements environnementaux en cas d'incident. Ils pourront être mutualisés entre industriels géographiquement proches.

Ces équipements pourront être utilisés par les équipes de l'exploitant, les pompiers, les associations de surveillance de la qualité de l'air ou par des laboratoires privés en contrat avec les exploitants. Les prestataires en charge des prélèvements et des analyses, qu'ils soient publics ou privés, devront être identifiés dans le POI de l'exploitant.

# AXE 3 - AMELIORER LE SUIVI DES CONSEQUENCES SANITAIRES ET ENVIRONNEMENTALES DE LONG TERME

L'accident du 26 septembre a généré des attentes légitimes sur des connaissances –rendues publiques- aussi rapides que possible des substances dans l'air ou retombées au sol, des risques associés mais aussi pour une surveillance des effets à long terme.

Le nombre d'analyses menées par l'Etat dans cet accident est extrêmement important (milliers de prélèvements dans l'air, dans les eaux, dans les sols, dans la chaîne alimentaire, etc.). Il est à noter par ailleurs que de nombreux organismes ont pu faire des prélèvements dès les premières heures de l'incendie : pompiers, association de surveillance de la qualité de l'air, INERIS et bureau d'études privé dans le cadre du réseau RIPA (réseau des intervenants en situation post-accidentelle) mis en place par le MTES.

S'il s'agit là de progrès très substantiels par rapport à la situation connue il y a quelques années, des progrès sont néanmoins encore possibles, au regard du retour d'expérience de l'accident du 26 septembre, notamment en matière d'outils de suivi et de cartographie, afin de présenter sur un site unique l'ensemble des résultats d'analyses effectuées après l'accident.

## RENFORCER LE RESEAU DES INTERVENANTS EN SITUATION POST-ACCIDENTELLE ET RACCOURCIR LES DELAIS D'ANALYSE

Comme indiqué ci-dessus, les exploitants des sites Seveso disposant de POI seront appelés à disposer de matériel permettant de mener des analyses précises, permettant d'aller au-delà des premiers polluants classiquement analysés dans des situations accidentelles.

Le réseau RIPA, s'il a permis de disposer rapidement de prélèvements, s'est montré moins performant sur les délais d'acheminement et d'analyse de ces prélèvements ainsi que sur la finesse de l'analyse (capacité de mesurer de faibles concentrations de polluants). Le réseau RIPA sera professionnalisé pour apporter un haut niveau de garantie sur les délais de prélèvements, la saisie photographique des conditions de prélèvements, les délais d'acheminement, les délais d'analyse et la précision des analyses.

L'INERIS dispose par ailleurs d'équipements de pointe pour la mesure de polluants, notamment dans l'atmosphère. Ces équipements sont néanmoins en nombre très limité et il n'existe pas de dispositif d'astreinte de nuit et de week-end pour mobiliser ces équipements. L'INERIS sera ainsi mandaté pour proposer un dispositif de répartition géographique de moyens complémentaires, dont il assurera la coordination et le pilotage, et de modalités de recours à ces moyens qui pourront, par exemple, prendre la forme de partenariats avec les associations de surveillance de la qualité de l'air ou d'autres organismes afin qu'ils assurent l'hébergement et l'utilisation de ces moyens en cas d'accident.

L'INERIS dispose par ailleurs d'une cellule d'appui aux situations d'urgence (CASU), opérationnelle 24h/24 et 7j/7, qui permet aux services de secours et aux DREAL de faire réaliser des modélisations des effets attendus des accidents en fonction des informations disponibles. Les missions de cette cellule seront étendues aux conséquences environnementales et cette cellule se verra donner l'accès aux informations mentionnées plus haut sur les quantités de produits présents sur site.

## **DEFINIR DES VALEURS DE REFERENCE SUR UNE FAMILLE DE POLLUANTS CARACTERISTIQUES DES INCENDIES**

L'Etat continuera à financer des travaux de recherche pour disposer de normes toxicologiques de référence pour un nombre accru de polluants et de situations, tout en veillant à éviter la multiplication d'essais sur les animaux. Le développement de méthodes d'analyse rapides et fiables sera par ailleurs encouragé.

En l'attente de ces travaux qui nécessiteront encore de nombreuses années, il est utile de disposer d'une meilleure connaissance des valeurs usuellement mesurées sur le territoire français pour les différents polluants, afin de déterminer rapidement lors de l'accident si les analyses menées montrent un marquage particulier (sur des polluants) lié à l'accident ou si les valeurs mesurées sont comparables aux valeurs usuelles. Des travaux seront menés afin d'améliorer les banques de données disponibles sur les polluants les plus notables (dioxines, HAP, métaux lourds par exemple) dans différents contextes (sols agricoles, contexte urbain, etc.)

## **ETABLIR UN PROTOCOLE PROFESSIONNEL DE SUIVI DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX SUR LES MILIEUX ET LA BIODIVERSITE AINSI QUE SUR LES PRODUCTIONS AGRICOLES DESTINEES A L'ALIMENTATION HUMAINE**

En cas d'accident pouvant avoir des conséquences environnementales notables, une surveillance environnementale est prescrite à l'exploitant, comme c'est le cas pour Normandie Logistique et Lubrizol. Elle inclut de nombreux prélèvements.

Dans le cas de l'accident du 26 septembre, des protocoles de suivi environnemental au sens plus large (suivi des eaux de surface et des nappes, suivi des zones humides, suivi des impacts sur la faune) ont été mis en place. Il s'agit là d'une démarche assez innovante pour un accident industriel qui mérite un retour d'expérience pour disposer d'une organisation prévue à l'avance. Les services du MTES établiront ce retour d'expérience et un recueil de bonnes pratiques à la fin de l'année 2020, en lien avec les opérateurs concernés, notamment afin d'être en mesure de restituer les résultats de cette surveillance environnementale selon un format accessible et pédagogique pour le grand public.

Des protocoles de suivi de la qualité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux ont également été mis en place à l'initiative de l'Etat suite à l'accident du 26 septembre. Un retour d'expérience sera mené en 2020 par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, en lien avec les ministères de la transition écologique et solidaire et de la santé et des solidarités, afin de disposer d'une méthodologie de mise en œuvre et d'une organisation type prévues à l'avance, si un accident d'une telle ampleur devait de nouveau survenir.

## **COMPLÉTER LE PLAN D'OPERATION INTERNE PAR UNE LISTE DES MOYENS DE NETTOYAGE ET DE REMISE EN ETAT A METTRE EN ŒUVRE EN CAS D'ACCIDENT**

L'accident du 26 septembre a conduit à des pollutions immédiates des surfaces des sols sur les sites de Normandie Logistique et de Lubrizol, ainsi que de la darse voisine. Au-delà d'enjeux environnementaux immédiats, ces pollutions ont généré des odeurs pendant de nombreux jours, qui ont eu un impact fort sur la qualité de vie de la population aux alentours. Le préfet a prescrit aux exploitants la réalisation des opérations de nettoyage adaptées.

De telles situations peuvent être mieux anticipées pour les sites Seveso seuil haut, et les textes qui ont permis la transposition de la directive Seveso seront explicités au printemps 2019 pour prévoir que les plans d'opération interne (POI) incluent les opérations de nettoyage et de remise en état après un accident majeur.

*Nota : pour mémoire, ces dispositions s'appliqueront sans préjudice du dispositif de responsabilité environnementale, applicable de façon générale à l'ensemble des exploitants des sites industriels. Dans le cas de l'accident du 26 septembre, la mise en place de fonds et l'utilisation de l'article L512-20 du code de l'environnement par le préfet ont rendu non-nécessaire la mobilisation de cet outil spécifique (article L.161-1 du code de l'environnement).*

# AXE 4 - RENFORCER LES CONTROLES ET SE DOTER DES MOYENS D'ENQUETE ADAPTES

L'ensemble des parties prenantes ont appelé à des garanties sur les moyens de l'Etat au regard des enjeux relatifs aux risques majeurs.

## AUGMENTER DE 50% LE NOMBRE ANNUEL D'INSPECTIONS D'ICI LA FIN DU QUINQUENNAT

Le dispositif français de prévention des risques technologiques ne repose pas que sur le cadre normatif mais aussi sur l'engagement et le professionnalisme des inspecteurs des installations classées. Le nombre de contrôle des ICPE a baissé de 40% ces dernières années, notamment en raison de chantiers structurants tels que la mise en place des Plans de Prévention des Risques technologiques ou l'augmentation du périmètre de la réglementation ICPE (les éoliennes ont été introduites en 2009 et représentent une part substantielle du nombre de dossiers d'autorisation). C'est pourquoi il est nécessaire de renforcer les contrôles et augmenter de 50 % le nombre annuel d'inspections d'ici la fin du quinquennat.

Les effectifs affectés à la prévention des risques seront a minima stabilisés jusqu'à la fin du quinquennat.

En parallèle, une réflexion sera menée pour maintenir les compétences rares et l'attractivité des postes d'inspecteur des installations classées.

## CREER UN BUREAU D'ENQUETE ACCIDENTS INDUSTRIELS

En cas d'accident important, des attentes importantes et légitimes s'expriment pour une analyse approfondie des causes et des conséquences, menée par des professionnels reconnus et dont la légitimité ne génère pas de doute.

A cette fin, un bureau d'enquête accident sera créé afin de mener des enquêtes sur les accidents les plus importants pour tirer les enseignements, qu'ils soient d'ordre techniques ou organisationnels. Dans la conduite des enquêtes qui lui sont confiées, le bureau d'enquête accident ne pourra ni solliciter ni recevoir d'instructions, y compris dans la communication des résultats. Il pourra mobiliser les services du ministère de la transition écologique et solidaire ainsi que ses opérateurs afin de disposer de toutes les compétences nécessaires.

Le bureau d'enquête accidents aura également pour mission d'appuyer, lorsque nécessaire, les enquêtes administratives menées par les DREAL sur d'autres accidents de moindre importance.

